

## Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal

En date du 16 juin 2023

A 20 heures

**Secrétaire de séance :** M. BUCHER Noël

**Membres présents :**

M. MACHARD Bruno

M. BUCHER Noël

M. GALLAND Jean-François

Mme TISSERAND Martine

Mme MANTEY Josiane

Mme HURAUX Hélène

M. CLOT Jean-Paul

Mme MAGUEY Valérie

M. PUJOL Gilbert

M. DOMINGUES Yves

**Absents excusés :** MM. BOURGEOT Alix, CARDOT Jules, BATOT-FRANÇOIS Valérie

**Absente :** Mme GAULIARD Cécile

**Pouvoir :** Mme BATOT-FRANÇOIS Nathalie à Mme HURAUX Hélène, M. CARDOT Jules à Mme MANTEY Josiane, M. BOURGEOT Alix à M. DOMINGUES Yves.

### EN DELIBERE

#### VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL

Le conseil municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de sa dernière réunion en date du 05 mai 2023.

#### DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU D'UNE DELEGATION :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 05 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le maire fait part au conseil municipal qu'il a été amené à signer les documents listés ci-dessous :

- **Décision n°07 du 30 mai 2023 :**

En ce qui concerne le marché de travaux/accessibilité du bâtiment de l'hôtel de ville – aile ouest, un avenant n°01 au lot 04 (Plâtrerie – Doublage – Isolation) concernant des travaux supplémentaires et des suppressions de postes par l'entreprise GALLOIS. Le montant de cet avenant s'élève à 951.78 € HT soit 1 142.14 € TC ce qui amène un montant total du lot 04 à 35 787.29 € HT soit 42 944.75 € TTC.

- **Décision n°08 du 06 juin 2023 :**

En ce qui concerne une affaire de litige avec un administré, signature de deux conventions d'honoraires (conditions générales et conditions particulières) avec un avocat, Maître LAGARRIGUE Anne (Vesoul). Le montant des dits honoraires s'élève à ce jour à 2 592.00 € TTC. Un 1er versement de 1 032,00 € a été effectué.

• **Décision n°09 du 14 juin 2023 :**

Signature d'un devis ONF concernant l'assistance technique de la gestion forestière par l'ONF pour la campagne 2022-2023. Le montant de ce devis s'élève à 2 400 € HT soit 2 880 € TTC.

**Décision n°10 du 15 juin 2023 :**

Signature d'un devis à la SAS SYNBIRD concernant la prise de rendez-vous en ligne pour la gestion des cartes d'identité passeports. Le montant de ce devis établi pour une prévision de 2 500 pièces à l'année, s'élève à 950 € HT soit 1 140 € TTC.

**VIREMENT DE CREDITS N°01 POUR DEPENSES IMPREVUES DANS LE BUDGET COMMUNAL**

Afin d'annuler un avoir de l'assurance GROUPAMA du budget 2020 d'un montant de 2 339.88 € (annulatif) faisant un double emploi avec un avoir versé de 2 360.34 € en 2021 (annulatif), il conviendra d'annuler le premier avoir (annulatif) de 2 339.88 €.

De ce fait, le maire précise au conseil municipal qu'aucun crédit budgétaire n'a été prévu au chapitre 67 correspondant (C/673) dans le budget communal 2023. Il est donc nécessaire d'effectuer l'opération suivante (mouvement de crédits) à l'intérieur de la section de fonctionnement :

PROVENANCE		DESTINATION	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
Chap. 022 (dépenses imprévues)	- 3 000 €	Chap. 67 C/673 (Titres annulés sur exercices antérieurs)	+ 3 000 €

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal accepte l'écriture mentionnée ci-dessus et charge le maire d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découlent.

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 PAR LA COMMUNE -SON BUDGET PRINCIPAL ET SON BUDGET ANNEXE (LOTISSEMENT)**

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluri annualité :

notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;

- fongibilité des crédits :

Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, cette délégation devra être précisée chaque année dans la délibération du vote du budget

- gestion des dépenses imprévues :

Le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 01/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une généralisation de la M57 devrait être étendue à toutes catégories des collectivités locales (sauf celles en M4) à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération. Toutefois, en l'absence de disposition législative portant généralisation obligatoire de la M57 à ce jour, il est toujours nécessaire de délibérer et d'obtenir l'avis du comptable pour adopter le référentiel

*Le budget eau et assainissement reste n'est pas concerné par le changement de référentiel, il reste en M49,*

**1/ Vu l'avis favorable du comptable public en date du 11 mai 2024, la commune de Vauvillers décide pour son budget principal et son budget annexe actuellement en M14 (lotissement), la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, opte pour la nomenclature simplifiée (abrégée) M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

2/ Elle conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

3/ Le maire est autorisé à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## **LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL A UNE ADMINISTREE**

Le maire fait part au conseil municipal que le local communal au-dessus du porche sis 3 Place du Château n'est pas loué actuellement.

Il informe le conseil municipal d'une demande de location de ce local, par une administrée, Mme HASSLER Mélanie de Vauvillers.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal accepte la mise en location de ce local par cette administrée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 aux conditions suivantes :

-montant mensuel du loyer : 50 € ;

-charges d'électricité (consommation uniquement) avancées par la Commune, une demande de remboursement par la locataire sera effectuée après règlement de la facture au fournisseur.

Le maire est chargé d'effectuer les démarches administratives (signature du bail et tout autre document) et comptables qui en découleront.

## CHANGEMENT DES MODALITES D'ATTRIBUTION AU DISPOSITIF DES CARTES AVANTAGES JEUNES POUR LA SAISON 2023/2024

Le maire rappelle au conseil municipal, l'intérêt que représente la carte avantages jeunes destinée aux moins de 30 ans.

Attribuées d'office l'année précédente aux jeunes de la commune âgés de 10 à 20 ans, huit cartes n'ont pas été récupérées malgré plusieurs relances par la mairie.

C'est pourquoi, afin d'éviter ce problème à l'avenir, il est préférable que l'attribution gratuite des cartes avantages jeunes soit effective qu'après réservation écrite avant une date limite fixée au préalable par la mairie.

Le maire informe le conseil que douze jeunes ont répondu avant la date limite du 1<sup>er</sup> mai, mentionnée dans le formulaire envoyé en début d'année et de ce fait, aucune autre inscription ne pourra être prise en compte après cette date.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal valide la liste et la commande de 12 cartes avantages jeunes pour la saison 2023/24, et charge le maire d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

## CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A L'EURO SYMBOLIQUE A HAUTE-SAONE NUMERIQUE (H.S.N.)

Vu la délibération N° CS2022-12-09-37 du 09 décembre 2022 du Comité Syndical du Syndicat mixte Haute-Saône Numérique portant adoption du Budget Primitif 2023

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Considérant** que, par courrier en date du 18 avril 2023, Yves KRATTINGER, Président du Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique, demande l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire à la bonne exploitation du Nœud de raccordement Optique d'environ 20 m<sup>2</sup> qui se situe rue du Jard à Vauvillers, où passent de très nombreux câbles de fibre optique.

**Informant** que la parcelle concernée est une partie la parcelle cadastrée section AB n°685 sise Le Jard-Sud à Vauvillers et propriété de la ville d'une superficie totale de 10 335 m<sup>2</sup>.

**Considérant** qu'il est envisagé de céder la surface de 100 m<sup>2</sup> à 1 (un) euro symbolique, étant donné le souhait de favoriser le développement des infrastructures numériques et le statut public de l'acquéreur.

**Considérant** que le Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique assurera l'ingénierie et la gestion administrative de ce découpage parcellaire et de cette cession.

**Considérant** que les frais de bornage et de réalisation de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

### APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à :
  - **Céder** le terrain d'une surface de 100 m<sup>2</sup> à HSN à 1 (un) euro symbolique;
  - **Signer** toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.
- **DIT** que les frais de bornage et d'acte sont à la charge de l'acquéreur .

## MISE A JOUR DE LA LISTE DES POMPIERS MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS DE LA COMMUNE

Le maire fait part au conseil municipal que les pompiers actuellement en service au CPI de Vauvillers, ont changé, c'est pourquoi, il est nécessaire de mettre à jour la liste des pompiers membres du comité consultatif.

Mmes MASSON Sabrina (Cheffe de Centre), ATTIA Sandy (Sapeure 1<sup>ère</sup> classe) et KONYA Amandine (Sapeure 2<sup>e</sup> classe), seules pompiers en activité, sont proposées en qualité de membres du comité consultatif des sapeurs-pompiers pour la commune de Vauvillers.

Pour mémoire, les membres actuels communaux : MM. MACHARD (Maire), BUCHER Noël (Conseiller), DOMINGUES Yves (Conseiller) et GALLAND Jean-François (2<sup>e</sup> Adjoint) restent inchangés.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal valide la nouvelle liste des pompiers membres du comité consultatif des sapeurs-pompiers pour la commune de Vauvillers.  
Le maire est chargé d'effectuer les démarches administratives qui en découlent.

## DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAÔNE

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Haute-Saône ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de Haute-Saône :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

**après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
  - . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;

- . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- . Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif ;

- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

-

- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

-

- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

-

- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe

-

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**PROPOSITION DE CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES NON ADHERENTES AU SYNDICAT DU COLLEGE DE FAVERNEY POUR DES ENFANTS DU VILLAGE SCOLARISES**

Le maire fait part au conseil municipal qu'une élève de la commune est actuellement scolarisée au collège de Faverney.

Il est donc demandé par le syndicat du collège de Faverney, une participation financière annuelle par la Commune de Vauvillers d'un montant de 100 € pour tout élève scolarisé dans ce collège.

La Commune de Vauvillers possédant un collège, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE :

**\*De ne pas adhérer** à la convention de participation financière des communes non adhérentes au syndicat du collège de Faverney

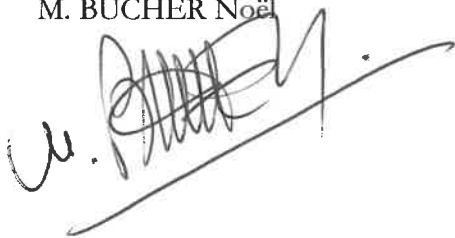
**\*Charge le maire** d'effectuer les démarches administratives et comptables éventuelles (signatures, notifications...).

Prochaine réunion du conseil le vendredi 8 septembre 2023 à 20h00

\*\*\*\*\*

FIN DE LA SEANCE  
vers 22h30

Le secrétaire  
M. BUCHER Noël



Le maire  
M. MACHARD Bruno

